

Directives du Programme Ontarien de soutien aux personnes handicapées - directives pour le soutien du revenu

9.2 - Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité

Résumé de la Politique

La prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité (PENDMC) est payable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- la personne bénéficiaire du POSPH s'établit dans une nouvelle résidence principale ou continue de demeurer dans sa résidence actuelle
- la directrice ou le directeur est convaincu que la personne bénéficiaire a besoin d'une aide financière pour s'installer dans sa nouvelle résidence principale ou continuer de demeurer dans sa résidence actuelle;
- la personne bénéficiaire satisfait l'un des critères prescrits.

Le montant maximal payable est de 1 500 \$ si le groupe de prestataires compte au moins un enfant à charge et de 799 \$ dans tous les autres cas. Le montant maximal ne peut pas être dépassé par tranche de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Les bénéficiaires qui ne touchent que les prestations pour services de santé complémentaires ne sont pas admissibles à la PENDMC.

Autorisation Législative

[Disposition 44 \(1\) 4 et paragraphe 44 \(1.1\) du Règlement pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

Résumé de la Directive

La présente directive énonce les critères de paiement de la PENDMC, de même que les montants payables au titre de cette prestation.

But Général de la Politique

Fournir la PENDMC aux bénéficiaires qui ont besoin d'aide financière pour s'établir dans une nouvelle résidence principale ou continuer de demeurer dans leur résidence actuelle.

Application de la Politique

La PENDMC devrait être versée si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne bénéficiaire du POSPH s'établit dans une nouvelle résidence principale ou continue de demeurer dans sa résidence actuelle;
- la directrice ou le directeur est convaincu que la personne bénéficiaire a besoin d'une aide financière pour s'établir dans sa nouvelle résidence principale ou continuer de demeurer dans sa résidence actuelle;
- la personne bénéficiaire satisfait l'un des critères ci-après :
 - la personne reçoit son congé d'un établissement qui prenait en charge ses besoins essentiels et son logement;
 - la directrice ou le directeur est convaincu qu'il serait nuisible pour la santé ou le bien-être de la personne de demeurer dans sa résidence actuelle;
 - la personne a été expulsée de sa résidence actuelle;
 - la personne a reçu soit un avis de résiliation de sa location, soit une dernière demande d'un paiement hypothécaire et la directrice ou le directeur est convaincu qu'il suffit d'un paiement pour que la personne ne soit pas expulsée de sa résidence actuelle;
 - la fourniture à la résidence actuelle de la personne d'un service public (p. ex., l'eau ou l'électricité) ou de l'énergie pour le chauffage a été interrompue et la directrice ou le directeur est convaincu qu'il suffit d'un paiement pour que la fourniture de ce service soit rétablie;
 - la personne a reçu un avis selon lequel la fourniture à sa résidence actuelle d'un service public ou de l'énergie pour le chauffage est sur le point d'être interrompue et elle a convaincu la directrice ou le directeur qu'il suffirait d'un paiement pour éviter cette interruption.

Exemples de situations donnant droit à la PENDMC

La PENDMC est généralement accordée lorsqu'une personne s'établit de façon permanente dans une nouvelle résidence principale. Toutefois, il n'existe pas de définition précise de ce qui constitue une situation nécessitant ce type de déménagement. Par conséquent, chaque cas doit être examiné individuellement en fonction du but général de la politique.

Versement possible de la PENDMC pour faciliter le déménagement et l'établissement dans une nouvelle résidence si la personne bénéficiaire :

- la personne reçoit son congé d'un établissement et va soit s'installer de façon autonome dans un logement avec services de soutien, soit vivre dans un foyer de groupe (**Nota** : consulter [l'annexe A](#) pour la liste des établissements);

- s'installe dans un logement plus abordable (p. ex., elle quitte un logement au loyer du marché pour s'installer dans un logement subventionné);
- quitte le domicile parental ou familial pour aller vivre dans un foyer de groupe;
- est expulsée.

Il importe que la nécessité du déménagement soit clairement reconnue et documentée.

Versement possible de la PENDMC pour faciliter un déménagement pour des raisons de santé ou de bien-être si la personne bénéficiaire doit déménager :

- en raison de violence familiale (violence conjugale ou à l'égard des enfants);
- en raison de l'incapacité ou du décès d'un ou de plusieurs membres de la famille agissant comme soignants;
- parce que sa résidence actuelle présente des risques pour sa santé physique, mentale ou affective, par exemple :
 - logement surpeuplé,
 - harcèlement,
 - infestation,
 - mauvais état de l'immeuble,
 - locaux inhabitables;
 - pour profiter d'une possibilité d'emploi ou de formation.

Versement possible de la PENDMC pour aider une personne bénéficiaire à continuer de demeurer dans sa résidence actuelle dans les situations suivantes :

- la PENDMC peut être versée pour empêcher l'expulsion des bénéficiaires qui ont reçu un avis d'expulsion ou qui sont menacés d'expulsion en raison d'un arriéré de loyer;
- la PENDMC peut aussi être versée pour empêcher la forclusion touchant le domicile des **bénéficiaires** qui ont reçu une dernière demande d'un paiement hypothécaire aux termes d'une convention hypothécaire;
- la PENDMC peut être versée aux **bénéficiaires** qui ont reçu un avis de coupure d'un service public ou de l'énergie pour le chauffage en raison d'arriérés, afin que la fourniture du service ou de l'énergie ne soit pas interrompue.
- la PENDMC peut aussi être versée pour couvrir les frais de rebranchement si la fourniture d'un service public ou de l'énergie a été interrompue en raison d'arriérés.

Si la PENDMC est versée à une personne en raison de son expulsion, d'un arriéré de loyer ou d'arriérés sur ces factures de services publics ou en raison de la coupure d'un service public ou de l'énergie pour le chauffage, il faut discuter

avec elle de la possibilité de versements directs ou de la nomination d'une ou d'un fiduciaire. (Voir les directives [10.1 Versement direct](#) et [10.2 Fiduciaires](#).)

Versement de la PENDMC pour aider une personne bénéficiaire à continuer de demeurer dans sa résidence actuelle en cas de risque pour sa santé ou son bien-être :

En cas de risque pour la santé ou le bien-être de la personne bénéficiaire ou d'un membre du groupe de prestataires si aucune réinstallation dans la collectivité n'est prévue, le personnel du POSPH peut accorder la PENDMC si les conditions d'admissibilité sont respectées dans le délai prévu de 24 mois précédents.

Exemples :

- remplacer un lit ou un canapé infesté par des insectes;
- remplacer un appareil électroménager (nécessaire) qui ne fonctionne plus comme un réfrigérateur ou une cuisinière;
- assumer le coût des détecteurs de fumée et des piles (dans le cas des propriétaires qui reçoivent l'allocation de logement maximale);
- acheter une quantité importante de bois ou de mazout pour chauffer le logement au début de l'hiver si l'allocation de logement est plafonnée et ne peut comprendre ces coûts.

Coûts permis

Exemples de coûts d'établissement d'un nouveau domicile dans la collectivité :

- fournitures et accessoires d'ameublement de maison;
- camion de déménagement ou frais de transport;
- avance de loyer pour le premier mois (si ce besoin est clairement indiqué);
- avance de loyer pour le dernier mois;
- dépôts pour le téléphone, le combustible et l'électricité;
- frais d'entreposage jusqu'à concurrence de trois mois;
- aide au déménagement pour une personne handicapée (remplissage des boîtes de déménagement, réinstallation du matériel spécial lié au handicap);
- vêtements (p. ex., suite à un incendie);
- tout autre coût connexe approuvé par la directrice ou le directeur.

Le personnel du POSPH doit s'assurer qu'un article ou un service ne fait pas l'objet d'un deuxième paiement en vérifiant la documentation liée à tout versement antérieur de la PENDMC. Toutefois, la PENDMC peut être versée s'il est clairement manifeste qu'il faut remplacer un article acheté grâce à une PENDMC antérieure. Par exemple, la personne dont le matelas ne peut plus être utilisé peut avoir besoin d'un nouveau matelas pour la nouvelle résidence.

Versement de la PENDMC

Il n'est pas nécessaire de verser la PENDMC en un paiement unique. Une partie ou la totalité de la prestation peut être versée à la personne bénéficiaire avant sa date de départ de sa résidence actuelle. Un versement total ou partiel est également possible pour aider la personne bénéficiaire à rester dans sa résidence actuelle. La personne bénéficiaire peut recevoir plus d'un versement de la prestation durant une période de 24 mois en autant que le montant total qui lui est versé à ce titre (en application du POSPH et du programme Ontario au travail) ne dépasse pas le montant maximal auquel elle est admissible.

Le montant maximal payable au titre de la PENDMC dans une période de 24 mois est de 1 500 \$ pour une personne qui a un ou plusieurs enfants à charge et de 799 \$ dans tous les autres cas.

Circonstances exceptionnelles

La directrice ou le directeur peut approuver des paiements additionnels jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour une personne qui a un ou plusieurs enfants à charge et de 799 \$ dans tous les autres cas dans chacune des circonstances exceptionnelles suivantes :

- nécessité pour la personne bénéficiaire du POSPH de se réinstaller par suite d'une catastrophe qui a entraîné ou qui entraînera vraisemblablement pour elle des pertes considérables (p. ex., inondation ou incendie);
- nécessité de se réinstaller par suite de violence familiale;
- nécessité de se réinstaller en raison d'un handicap, p. ex. :
 - lorsque la personne peut obtenir un logement avec des services de soutien conçu pour répondre aux besoins liés à son handicap;
 - lorsque la personne déménage dans un domicile qui répond mieux aux besoins liés à son handicap;
 - lorsque l'état de santé de la personne s'est détérioré au point qu'un déménagement est indispensable;
- toute autre circonstance faisant que la directrice ou le directeur est convaincu que la nécessité de verser les fonds a été clairement établie et que le défaut d'approuver le versement nuirait à la santé et au bien-être de la personne bénéficiaire du POSPH ou d'un membre de son groupe de prestataires.

Seules les personnes bénéficiaires qui continuent de répondre aux autres critères d'admissibilité à la PENDMC sont admissibles à un paiement supplémentaire de la PENDMC en raison de circonstances exceptionnelles.

Documentation des coûts

Il faut obtenir une estimation des coûts en ce qui concerne le paiement des dépenses liées à un déménagement ou à des meubles.

Il faut obtenir une copie du bail ou une lettre du locateur en ce qui concerne le paiement du dernier mois de loyer.

Il faut obtenir confirmation auprès des entreprises de gaz, de services publics ou de téléphone, selon le cas, en ce qui concerne le paiement des dépôts qu'elles exigent pour le raccordement du chauffage, de l'électricité ou du téléphone. Si la personne bénéficiaire ne peut pas fournir de confirmation écrite, le personnel du POSPH peut obtenir une confirmation par téléphone et consigner les renseignements pertinents.

Les reçus correspondant aux coûts réels doivent être fournis dans un délai raisonnable.

Avant d'accorder un paiement à une personne pour lui permettre de continuer de demeurer dans sa résidence actuelle, il faut obtenir de celle-ci l'avis de résiliation qu'elle a reçu de son locateur, la confirmation de ses arriérés de loyer ou la dernière demande de paiement de son créancier hypothécaire.

Pareillement, avant d'accorder un paiement en ce qui concerne des arriérés en matière de coûts des services publics ou d'énergie et de permettre à la personne bénéficiaire de continuer de demeurer dans sa résidence actuelle, il faut obtenir la confirmation de ces arriérés.

Recouvrement de la PENDMC

Si la personne bénéficiaire du POSPH a touché la PENDMC et qu'il est par la suite établi que cette personne était inadmissible au soutien du revenu pendant la période durant laquelle la PENDMC lui a été versée, le montant de la prestation reçue est inclus dans le calcul de tout paiement excédentaire.

Pareillement, s'il est établi ultérieurement que la personne bénéficiaire du POSPH était admissible à une autre source de revenu pendant la période durant laquelle la PENDMC lui a été versée et qu'une cession est établie, le montant de la prestation qu'elle a reçue durant cette période est inclus dans le calcul de la somme à rembourser.

Par contre, si la PENDMC a été approuvée et versée à une personne bénéficiaire un mois durant lequel elle était inadmissible au soutien du revenu en raison de gains élevés, mais qu'elle y est admissible le mois suivant, le montant de la PENDMC qui lui a été versé ne devrait pas être inclus dans le calcul du paiement excédentaire.

Si une personne bénéficiaire reçoit la PENDMC pour déménager, mais ne déménage pas comme prévu, elle doit retourner le chèque de la PENDMC au bureau du POSPH en remboursement du montant intégral reçu. Faute d'un tel remboursement, un paiement excédentaire doit être établi.

Si la personne bénéficiaire ne présente pas dans un délai raisonnable les reçus correspondant au montant versé, un paiement excédentaire doit être établi.

1^{er} exemple de cas

- Le 20 juin 2008 Une mère bénéficiaire du POSPH avec un enfant à charge demande 1 500 \$ au titre de la PENDMC pour l'aider à régler son arriéré de loyer et éviter ainsi une expulsion.
- Le 24 juin 2008 **La PENDMC demandée lui est accordée.**
Raisonnement : Si l'arriéré de loyer est réglé, la bénéficiaire pourra continuer de demeurer dans sa résidence actuelle.
Nota : Vu que la PENDMC est accordée pour régler un arriéré de loyer, le personnel du POSPH doit discuter avec la bénéficiaire de la possibilité d'un versement direct ou de la nomination d'une ou d'un fiduciaire..
- Le 18 décembre 2009 La bénéficiaire souhaite déménager dans un appartement ayant une meilleure vue et elle fait une demande de PENDMC pour l'aider à payer le dernier mois de loyer.
- Le 22 décembre 2009 **La demande de PENDMC est rejetée.**
Raisonnement: La bénéficiaire a reçu le montant maximal au cours des 24 mois précédents et la raison invoquée pour le déménagement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier un paiement additionnel.

2^e exemple de cas

- Le 12 janvier 2009 Un bénéficiaire célibataire quitte une pension surpeuplée pour partager un appartement avec un ami. Il demande un montant de 400 \$ au titre de la PENDMC, afin de pouvoir acheter des articles de base pour l'appartement (p. ex., un lit, des articles pour la cuisine, une commode).

- Le 16 janvier 2009 **La PENDMC demandée est accordée.**
Raisonnement : Le bénéficiaire déménage parce que l'endroit où il vivait est surpeuplé.
- Le 19 juillet 2009 Il y a un incendie dans l'appartement et le bénéficiaire s'installe dans une autre pension. Ses articles personnels ont été détruits dans l'incendie et il n'avait pas d'assurance.
- Le 4 août 2009 Le bénéficiaire demande un montant de 399 \$ au titre de la PENDMC pour acheter des articles personnels.
- Le 7 août 2009 **La PENDMC est accordée.**
Raisonnement : La prestation est accordée pour que le bénéficiaire puisse remplacer les articles perdus lors de l'incendie. Le nouveau montant accordé, ajouté au premier versement sept mois plus tôt, totalise le maximum permis de 799 \$ pour une période de 24 mois. Dans les deux cas, la PENDMC a été accordée en raison d'une situation ou de circonstances acceptables.
- Le 2 novembre 2009 Le bénéficiaire décide de quitter la pension pour s'installer dans une autre pension. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie ce déménagement. Le bénéficiaire demande 400 \$ pour les dépenses de déménagement et l'achat d'articles personnels supplémentaires.
- Le 6 novembre 2009 **La demande de PENDMC est rejetée.**
Raisonnement : Les motifs du déménagement d'une pension à une autre ne font pas partie des circonstances exceptionnelles justifiant le versement d'une prestation additionnelle. Le bénéficiaire sera admissible à un nouveau paiement de la PENDMC à compter du 30 août 2008.

[2.1 Admissibilité des adultes à charge](#)

[2.2 Admissibilité des enfants à charge](#)

[2.3 Admissibilité des conjointes, conjoints](#)

[8.1 Besoins matériels des bénéficiaires qui résident dans un établissement](#)

[8.2 Besoins matériels des bénéficiaires/personnes à charge qui résident temporairement dans un hôpital, un établissement psychiatrique ou un établissement de traitement ou de réadaptation pour toxicomanes](#)

[8.3 Articles et services spéciaux pour les personnes résidant dans un établissement de traitement des maladies chroniques](#)

[8.4 Allocations de déplacement et de transport pour les bénéficiaires résidant dans un établissement de bienfaisance](#)

[10.1 Versement direct](#)

[10.2 Fiduciaires](#)

Annexe A

Établissements résidentiels

Les personnes qui résident dans les établissements suivants peuvent avoir droit à la PENDMC lorsque l'établissement leur donne leur congé :

- établissement désigné comme établissement à l'article 1 du Règlement 744 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*;
- établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* qui était désigné auparavant comme établissement à l'article 1 du Règlement 744 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* et qui est devenu une division ou une autre partie d'un autre établissement par suite de la mise en oeuvre d'un plan de restructuration des services hospitaliers;
- Centre de toxicomanie et de santé mentale situé à Toronto;
- centre de santé appelé Homewood Health Centre situé à Guelph;
- établissement désigné aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- foyer de soins spéciaux ouvert, titulaire de permis ou agréé aux termes de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- établissement de bienfaisance au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- maison de soins infirmiers à l'égard de laquelle un permis a été délivré aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- foyer de groupe pour personnes ayant une déficience intellectuelle au sens de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- endroit désigné aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'assurance-santé* comme hôpital ou établissement de santé pour la fourniture de services assurés aux personnes souffrant de maladie chronique et qui est un hôpital pour personnes souffrant de maladie chronique, un hôpital destiné au traitement des maladies chroniques ou un service de traitement des maladies chroniques faisant partie d'un hôpital général ou d'un hôpital pour convalescents;

- centre de ressources communautaires désigné en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* à l'intention des personnes qui sont des personnes en liberté conditionnelle ou en probation au sens de cette loi;
- établissement résidentiel qui offre des traitements, des soins ou des programmes de réadaptation aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- internat provincial pour les personnes ayant une déficience visuelle ou qui sont malentendantes.

D'autres établissements peuvent s'ajouter à la liste ci-dessus, comme par exemple des maisons ou foyers de transition pour femmes maltraitées, des foyers ou maisons de repos/retraite, des refuges ou des résidences sans but lucratif où la personne bénéficiaire résidait à des fins de réadaptation, de traitement, de soins de garde ou de sécurité et de protection.